

I. LE DROIT DE LA CONCURRENCE

Le principe de la **libre concurrence** est au cœur des économies de marché, et à ce titre, doit être protégé et régulé dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des entreprises. L'existence d'une concurrence effective est un **levier essentiel pour la croissance de l'économie, l'innovation et la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs**. Le droit de la concurrence a donc deux objectifs majeurs :

- **garantir la libre concurrence** entre les entreprises dans l'intérêt des consommateurs
- **protéger les entreprises** contre des concurrents malveillants qui emploieraient des méthodes déloyales prohibées

A. QUEL EST LE ROLE DU DROIT DANS LA REGULATION ?

La **régulation** est l'action de maintenir en équilibre les activités économiques, tandis que la **réglementation** en fixe les règles.

Le rôle du droit est donc de **veiller**, entre autres, **au bon équilibre des relations commerciales** entre les agents économiques dans les secteurs d'activité où les conditions de marché **favorisent la formation de monopoles**. La régulation est nécessaire pour veiller à ce que la concurrence **s'exerce de manière effective, loyale et durable**.

À cet effet, le rôle du droit est de **fournir des outils juridiques** permettant de garantir une concurrence harmonieuse. (ex. : règlement des litiges, sanctions). La concurrence libre et non faussée est un principe économique appliqué par la plupart des économies de marché, notamment imposé par les institutions de l'Union européenne.

ANNEXE 1 : LE « FEU » MONOPOLE DE DE BEERS

De Beers, société sud-africaine née en 1880, a construit son monopole en maîtrisant la production et la vente de diamants dans le monde entier, via le contrôle d'un axe Londres-Afrique du Sud qui passait par Anvers, spécialisé dans la taille du diamant brut.

Ces diamantaires ont influencé le marché du diamant en réduisant la production quand la demande faiblissait afin d'augmenter artificiellement les prix. Ils sont également largement responsables du statut et de la valeur émotionnelle qu'a le diamant de nos jours. Ils ont inventé le slogan « Diamonds are a girl's best friend » et ont introduit l'idée de la bague de fiançailles en diamant au prix de deux mois de salaire.

Au siècle dernier, l'industrie diamantaire était presque entièrement contrôlée par De Beers, qui avait en sa possession 80% des diamants bruts du monde entier. À partir de là, ils ont tenté de contrôler la demande à l'échelle mondiale et, par conséquent, les prix. De nos jours, la part de De Beers est réduite à 20%. Le leader mondial actuel Alrosa a repris le flambeau et détient 28% du marché diamantaire.

Source : <https://www.liberation.fr>

QUESTION :

1. Quelle influence le droit actuel aurait-il pu avoir sur le marché du diamant au 20^e siècle ?

B. QUEL EST LE ROLE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES ?

1. DES INSTITUTIONS DE REGULATION

Une autorité administrative indépendante (AAI) est une **institution de l'État** chargée, en son nom, **d'assurer la régulation de secteurs considérés comme essentiels** et pour lesquels le gouvernement **veut éviter d'intervenir trop directement** (ex. : les sondages, l'audiovisuel).

Les AAI se répartissent en **deux catégories** :

- celles chargées de la **régulation des activités économiques** (ex. : Commission nationale d'aménagement commercial – CNAC ; Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet – HADOPI)
- celles **protégeant les droits des citoyens** (ex. : Défenseur des droits, Commission nationale consultative des droits de l'homme – CNCDH).

Ce sont des autorités qui disposent d'un **certain nombre de pouvoirs** allant de la **recommandation à la sanction**. Elles sont **indépendantes** des pouvoirs publics, ceux-ci ne pouvant pas leur adresser d'ordres, de consignes ni même de simples conseils.

Leur mission implique la prise d'actes pour **organiser le secteur concerné, soumettre les entreprises à des règles et les sanctionner** le cas échéant.

2. L'EXEMPLE DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE (ADLC)

ANNEXE 2 : FAIRE RESPECTER LES REGLES DU JEU DE LA CONCURRENCE

La concurrence est un moteur pour l'économie et présente de nombreux avantages pour les consommateurs. Elle favorise des prix compétitifs, une offre riche et variée, l'émergence de services innovants. Elle dope la compétitivité des entreprises qui doivent se montrer toujours plus inventives, ce qui stimule la croissance et l'emploi. Au final, tout le monde est gagnant !

Pour que le système fonctionne bien, il faut un arbitre fort et indépendant qui régule les rapports de force entre les acteurs économiques, donne une chance aux nouveaux entrants et empêche les ententes et les monopoles : L'ADLC.

Source : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr>

ANNEXE 3 : LES ACTIVITES DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE

Pour faire respecter l'ordre public économique, l'Autorité de la concurrence dispose de nombreux outils. Agissant sur saisine ou de son propre chef, l'Autorité assume 4 types de fonctions :

- Lutter contre les ententes et les abus de position dominante
- Contrôler les opérations de fusion-acquisition (opérations dites de "concentration")
- Formuler des avis et émettre des recommandations (activité dite "consultative")
- Régulation des professions réglementées du droit

Source : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr>

ANNEXE 4 : REATTRIBUTION PARTIELLE DES DROITS TV DE LA LIGUE 1 A AMAZON

La réattribution à Amazon des droits de diffusion de la Ligue 1 de Football précédemment détenus par Mediapro) a conduit le groupe Canal + (GCP) et la société beIN Sports France (beIN) à saisir l'Autorité de la concurrence. Les plaignantes soutenaient qu'en octroyant à Amazon les droits en question pour les saisons 2021-2022 à 2023-2024 pour un montant de 250 millions d'euros par saison, la Ligue de Football Professionnel (LFP) avait commis un abus de discrimination, dans la mesure où, parallèlement, elles-mêmes restaient tenues de diffuser les matchs du lot 3, acquis en 2018 pour 332 millions d'euros par saison.

En l'espèce, l'Autorité de la concurrence relève que les éléments apportés par GCP et beIN sont insuffisants pour conclure que la LFP aurait abusé de sa position dominante, en les traitant différemment d'Amazon dans la procédure de réattribution des lots de Mediapro, ou en ne privilégiant pas leur offre par rapport à celle d'Amazon.

L'Autorité rappelle que, comme elle l'avait déjà indiqué dans sa décision n° 21-D-12 du 11 juin 2021, beIN et GCP ne sauraient prétendre avoir été discriminées du seul fait qu'elles sont titulaires du lot 3 de l'appel d'offres de 2018, ce lot ayant été cédé régulièrement pour une durée de quatre ans par un contrat dûment formé et exécuté.

Pour ces motifs, l'Autorité rejette les saisines au fond pour défaut d'éléments suffisamment probants et, par voie de conséquence, les demandes de mesures conservatoires qui en sont l'accessoire.

Source : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr>

QUESTION :

2. Analysez le rôle qu'a tenu l'ADLC dans le litige opposant Amazon, Canal+ et Beln Sport ? Que pensez-vous de sa solution ?

II. QUEL EST LE ROLE DU DROIT DE LA CONCURRENCE ?

Le droit de la concurrence fait partie du **droit des affaires** et vise à **encadrer le principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie**.

Si le système économique en France est construit sur des règles de libre concurrence entre ses acteurs, **cette concurrence doit être loyale**.

Le droit de la concurrence **lutte contre les pratiques anticoncurrentielles** telles que la **concurrence déloyale**, l'**entente illicite** et l'**abus de position dominante**.

Source : <https://www.lextant-avocats.com>

A. SANCTIONNER LES ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE

Certaines entreprises utilisent des pratiques interdites pour capter les clients de leurs concurrents. Ce sont donc des pratiques commerciales abusives tendant à fausser le jeu normal de la concurrence.

1. LES PRATIQUES DELOYALES

ANNEXE 5 : LES 4 PRATIQUES DELOYALES

La concurrence déloyale prend principalement la forme de quatre pratiques commerciales dites « abusives ».

La désorganisation	La confusion
Il s'agit d'agissements visant à désorganiser le fonctionnement d'une entreprise concurrente : débauchage de personnel, incitation à la grève, détournement de clientèle.	Elle désigne le fait de créer une confusion avec une entreprise ou ses produits et/ou services afin de s'approprier sa clientèle.
Le dénigrement	Le parasitisme
Il s'agit d'actes visant à jeter le discrédit sur une entreprise et ses produits pour détourner sa clientèle.	Il s'agit d'actes visant à se placer dans le sillage de la réputation ou du savoir-faire d'une autre entreprise pour en bénéficier sans avoir à faire d'efforts.

Pour qu'il y ait **concurrence déloyale**, il faut donc qu'il existe une situation de concurrence et une pratique fautive de la part d'un des concurrents.

ANNEXE 6 : EXEMPLES DE CONCURRENCE DELOYALE

- Utilisation de certains signes associés à une entreprise à forte notoriété.
- Création de *Pages Soleil* en s'inspirant des *Pages Jaunes* de La Poste.
- Incitation des salariés à quitter une entreprise en leur offrant des avantages importants.
- Critique systématique des compétences et de l'honnêteté d'un dirigeant d'une entreprise concurrente.

QUESTIONS :

3. A quel acte de concurrence déloyale se rapporte chacun des exemples ?

ANNEXE 7 : COMMENT SE CARACTERISE LA CONCURRENCE DELOYALE ?

La salariée d'un salon de coiffure, spécialisée dans les prothèses et soins capillaires, détenu par la société Bigoudi a créé, après son licenciement, son propre salon de pose et entretien de prothèses capillaires. Attaquée pour concurrence déloyale, elle explique :

- que son contrat de travail ne comportait pas de clause de non-concurrence ;
- qu'elle n'a pas détourné de fichiers de clientèle, celle-ci l'ayant suivie spontanément car la connaissant depuis plus de vingt ans ;
- qu'elle n'a pas dénigré la société Bigoudi ;
- que la société Bigoudi ne démontre pas que la diminution de son CA était la conséquence directe du comportement prétendument fautif qu'elle lui reproche.



QUESTIONS :

4. Quels étaient les différents actes de concurrence déloyale invoqués par la société Bigoudi ?
5. Analysez les raisons pour lesquelles la Cour d'Appel n'a pas retenu la concurrence déloyale ?

2. LES SANCTIONS DES PRATIQUES DELOYALES

Les entreprises victimes d'un préjudice, suite à un comportement déloyal de la part d'un concurrent, **peuvent intenter une action en concurrence déloyale**, à condition d'établir **une faute, un préjudice et l'existence d'un lien de causalité** entre la faute et le préjudice subi.

Les juges peuvent **prononcer des sanctions** afin de réparer le préjudice tout en **exigeant la cessation des pratiques déloyales** (ex. : cessation de la pratique, dommages et intérêts).

Nature du lien de causalité

Selon l'un des principes fondamentaux applicables en droit de la responsabilité, **une faute n'entraîne la responsabilité de son auteur que si elle est la cause du dommage** (Cass. Civ. 2, 2 mars 1956, D. 1956, 341).

Il doit y avoir un lien qui unit la cause à l'effet : un lien entre la faute et le dommage. **Le lien de causalité est donc le fait de pouvoir relier matériellement la faute et le dommage subi par la victime.**

Ce lien de causalité doit être prouvé, peu important la nature et la responsabilité de la faute, qu'il s'agisse d'un manquement de nature délictuel ou contractuel.

Exemple : il existe un lien de causalité entre l'accident subi par une personne qui perd son autonomie et le préjudice de ses proches qui l'accueillent et se chargent d'elle (Cass. Civ. 12 mai 2005, Resp. civile et assurances, 2005, 207).

Exemple : une camionnette dont le moteur est coupé percute une personne. Le propriétaire qui n'a pas stationné son véhicule en faisant preuve de prudence et de respect des règles de sécurité est responsable du dommage.

Exemple : une personne est victime d'un accident. Elle n'est pas morte. En revanche, il est démontré que son traumatisme est à l'origine d'une crise de delirium tremens, laquelle crise a déclenché des complications mortelles. On considère dès lors que l'accident est la cause directe et unique du décès (Cass. Civ. 2, 13 janvier 1982, JCP 83, II, 200025).

3. LES JURIDICTIONS COMPETENTES EN CAS DE PRATIQUES DELOYALES

La concurrence déloyale entre entreprises n'est pas une infraction au droit de la concurrence **car elle ne concerne pas le comportement d'une entreprise sur un marché** mais le manquement d'une entreprise à une concurrence loyale envers une autre entreprise. L'Autorité de la concurrence n'a donc pas vocation à connaître des pratiques commerciales déloyales, **qui relèvent de la compétence du juge judiciaire ou du tribunal de commerce.**

Le **tribunal de commerce** est compétent lorsqu'elle est dirigée **contre un commerçant**, le **tribunal judiciaire** est compétent s'il s'agit d'un **non-commerçant** (ex. : profession libérale), le **conseil des prud'hommes** est saisi lorsqu'il s'agit d'un cas de **manquement par un salarié** aux obligations résultant de son contrat de travail (ex. : actes déloyaux constituant la violation d'une clause de non-concurrence ou de l'obligation de fidélité imposée au salarié).

B. CONTROLLER LES CONCENTRATIONS D'ENTREPRISES

Les entreprises sont nécessairement conduites à tisser des liens entre elles pour exercer une activité commune ou réaliser un projet commun (ex. : entre fournisseurs et clients). Leurs accords sont licites à condition de contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, bénéficier aux consommateurs, ne pas restreindre la liberté des entreprises participant à l'accord et ne faussant pas la concurrence.

À l'inverse, **l'entente illicite désigne des accords entre entreprises, et des pratiques concertées, susceptibles de porter atteinte au libre jeu de la concurrence.** Elle est interdite au **niveau national** comme au **niveau de l'Union européenne**.

En effet, l'entente illicite a pour objet ou pour effet de **fausser le jeu de la concurrence**. (ex. : entente sur la fixation des prix en concertation, accords visant à boycotter collectivement un fournisseur ou un distributeur, répartition géographique en vue d'un partage des débouchés).

Ces ententes sont répréhensibles car elles engendrent des **dommages pour les consommateurs puisqu'aboutissant à des prix élevés**, et **pour les entreprises en mettant des barrières à l'entrée du marché**.

ANNEXE 8 : LA FNAC NE RESPECTE PAS SES ENGAGEMENTS

Lors de l'examen en 2016 du rachat de Darty par la Fnac, l'Autorité de la concurrence avait constaté que l'opération était de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de la vente au détail de produits bruns (téléviseurs, équipements hi-fi et audio...) et de produits gris (micro-ordinateurs personnels, écrans, périphériques, téléphonie), en raison de la disparition de la pression concurrentielle dans plusieurs zones de chalandise en périphérie parisienne.

Afin de remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération, la Fnac s'était engagée à céder, avant le 1^{er} août 2017, six magasins situés à Paris et en région parisienne. Sur les 6 magasins, trois n'ont pas été cédés dans les délais prévus. Le Conseil d'État a confirmé la décision par laquelle l'Autorité avait sanctionné Fnac Darty à 20 millions d'euros pour ne pas avoir respecté les conditions posées lors du rachat de Darty par la Fnac, à savoir la cession de trois de ses magasins.

D'après un communiqué de presse de l'ADLC, juillet 2018.

QUESTIONS :

6. Pourquoi FNAC-DARTY a-t-elle été condamné à verser une amende ?
7. L'opération de concentration a-t-elle été remise en cause par cette décision de justice ?

C. L'ABUS DE POSITION DOMINANTE

Il est **possible** qu'une entreprise **domine un marché et tire avantage de sa position de leader**.

À l'inverse, **ce qui est interdit**, c'est le fait pour une entreprise détenant une part de marché conséquente **d'abuser de cette situation pour profiter de sa situation afin de fausser ou restreindre le jeu de la concurrence**, en portant atteinte aux intérêts des consommateurs

Exemple : conditions désavantageuses imposées à un distributeur, prix trop élevés, dumping sur les prix pour asphyxier la concurrence ou empêcher l'arrivée de nouveaux concurrents sur le marché, discrimination.

ANNEXE 9 : ROYAL CANIN A ETE TROP GOURMAND

L'ADLC, saisie par le ministre de l'Économie, a sanctionné Royal Canin et son réseau de distribution à hauteur de 5 millions d'euros pour abus de position dominante sur le marché de la vente d'aliments secs pour chiens en magasins spécialisés.

En contrepartie d'une exclusivité territoriale, les grossistes-distributeurs ne pouvaient distribuer aucun produit ou marque concurrents et ne pouvaient servir que la distribution spécialisée, les éleveurs et les vétérinaires, ce qui correspond de fait à un refus de vente à l'égard des autres magasins, notamment à l'égard de la grande distribution.



QUESTIONS :

8. Le fait d'être en position dominante est-il en soi une infraction ?
9. En quoi la position de Royal Canin a-t-elle pu être considérée comme abusive ?

D. LES SANCTIONS ET AUTORITES COMPETENCES EN CAS D'ENTENTES ILLICITES ET ABUS DE POSITION DOMINANTE

1. LES AUTORITES COMPETENTES

L'Autorité de la concurrence ne tranche pas les litiges d'ordre privé entre deux entreprises mais prend des décisions qui visent à rétablir les conditions de concurrence sur un marché, au bénéfice de l'ensemble des acteurs de ce marché (ex. : fournisseurs, clients, concurrents, consommateurs).

Associée aux tribunaux, **elle est compétente pour mettre en œuvre et faire respecter le droit de la concurrence au niveau français**. Gendarme des marchés, elle partage son rôle avec la **Commission européenne, compétente pour faire respecter le droit de la concurrence au niveau européen**. La Commission et l'Autorité de la concurrence ont souvent l'occasion de collaborer ensemble.

Pour obtenir réparation de leur préjudice, les victimes d'un comportement anticoncurrentiel **peuvent se tourner vers le juge civil, voire répressif pour demander des dommages et intérêts**.

La Commission européenne	L'Autorité de la concurrence (ADLC)	La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)
Surveille et, si nécessaire, empêche : – les accords anticoncurrentiels ; – l'exploitation abusive par des entreprises d'une position dominante sur le marché ; – les fusions et les acquisitions qui conduiraient à un monopole ; – les aides d'État qui faussent la concurrence.	Surveille la bonne application des règles européennes de la concurrence sur le territoire national. Ses décisions sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État.	Veille à l'application uniforme du droit de la concurrence au niveau européen. Elle instruit en appel des affaires portées devant le Tribunal de l'Union européenne (TUE).

2. LES SANCTIONS

Pour faire cesser les comportements anticoncurrentiels, les sanctionner et les prévenir, **l'Autorité de la concurrence dispose de plusieurs instruments** pouvant aller de **l'injonction** (ex. : modifier le comportement préjudiciable) **aux sanctions pécuniaires**. Le montant des sanctions prononcées **n'est pas versé aux victimes du comportement anticoncurrentiel** en cause, mais

au **Trésor public**. En effet, ces sanctions à caractère dissuasif **ont vocation à protéger l'ordre public économique et non à réparer le préjudice subi par les parties**.

L'Autorité de la concurrence et la **Commission européenne**, selon les cas, ont le pouvoir de prononcer des **injonctions ou d'infliger des sanctions** aux entreprises coupables en ordonnant la cessation des actes anticoncurrentiels.

Ces sanctions sont **proportionnelles à la gravité des faits**, aux dommages causés et à la situation de l'entreprise concernée. Les sanctions peuvent **atteindre au maximum 10 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes** de l'entreprise condamnée.